

Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée Tél. 04/229.48.00 / fax .19 info@crisnee.be

www.crisnee.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2019

Présents:

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député-Bourgmestre, Président Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

Taxe environnementale pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 octobre 2019;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de «coût-vérité» ;

Vu le taux de couverture de 101 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté en date du 22 octobre 2019;

Attendu que cette attestation est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,











Après en avoir délibéré,

ARRÊTE:

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur -	Oui	Non	Abstentions
VOTES			7 100 00110113
GOFFIN Philippe	Х		
EL MOKHTARI Yakhlef	Х		
MATERNE Alain	Х		
BRILLON Jean-François	Х		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	Х		
LEONARD Hervé	Х		
VANDERSCHELDEN Catherine	Х		
SUCHY Annelise	Х		
SQUELIN Benoit	Х		
CORBESIER Joëlle	Х		
COLLIN Yves		Х	
TONG Emile		Х	

Article 1 : Il est instauré, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2:

Par. 1er : La taxe est due par tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement et indivisiblement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Par. 3 : Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 105 euros.

Article 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : Est exonérée de la taxe toute personne résidant dans une communauté de personnes (par exemple : maison de repos) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement.

Article 6 : à défaut de disposition contraire, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu (article L3321-12 du CDLD)

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

- * les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- * et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 8 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire, V. Vaes Le Président, Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,